

N° 6907<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI****modifiant l'article 3 de la loi du 9 mai 2014 relative  
aux émissions industrielles**

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre de Commerce (10.11.2015).....	1
2) Avis de la Chambre des Métiers (10.11.2015).....	2

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(10.11.2015)

L'objet du projet de loi sous avis vise à redresser une erreur matérielle s'étant produite lors de la transposition de la directive rectifiée 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).

En effet, une modification de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles, transposant la directive susmentionnée, s'avère nécessaire à l'article 3, point 1. La définition du terme „installation“ renvoie faussement „à la partie 1 de l'annexe VI“ de la directive, cette dernière ayant pour sujet les „Dispositions techniques applicables aux installations d'incinération des déchets et aux installations de coïncinération des déchets“, alors que la directive définit le terme „installation“ comme „une unité technique fixe au sein de laquelle interviennent une ou plusieurs des activités figurant à l'annexe I ou dans la partie 1 de l'annexe VII“. Cette dernière traite des „Dispositions techniques relatives aux installations et activités utilisant des solvants organiques“. C'est bien dans ce contexte que le terme „installation“ doit être considéré quant à la soumission à autorisation des installations et activités utilisant des solvants organiques, aux termes de la loi sous avis.

Le point 1 de l'article 3 de la loi du 9 mai 2014 est donc modifié en fonction (remplacement de „l'annexe VI“ par „l'annexe VII“).

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous rubrique.

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(10.11.2015)

Par sa lettre du 20 octobre 2015, Madame la Ministre de l'Environnement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

La loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles transpose la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (refonte) (la „Directive“).

L'article 3 de la susdite loi, qui contient notamment la définition du terme „installation“, renvoie par erreur à l'annexe VI de la Directive, au lieu de renvoyer à son annexe VII.

Afin de ne pas maintenir une situation d'ignorance en ce qui a trait à la soumission à autorisation des installations et activités utilisant des solvants organiques, le projet de loi sous avis vise à la correction de cette erreur.

\*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 10 novembre 2015

*Pour la Chambre des Métiers*

*Le Directeur Général,*  
Tom WIRION

*Le Président,*  
Roland KUHN